

## II. ABSINTHVERBOT

### INTERDICTION DE L'ABSINTHE

#### 24. Arrêt de la Cour de cassation pénale du 18 mai 1927 dans la cause Vuillemin contre Tribunal de police du Val-de-Travers.

Interdiction de l'absinthe. — La fabrication est interdite d'une manière absolue ; est passible des peines prévues par la loi quiconque fabrique de l'absinthe, même si la liqueur préparée n'est point destinée à la vente.

A. — Par jugement du 20 janvier 1927, rendu en application des art. 1, 2 et 3 de la loi fédérale de 1910 sur l'interdiction de l'absinthe, le Tribunal de police du Val-de-Travers a condamné James-Henri Vuillemin à une amende de 50 fr. et aux frais de la cause, pour avoir fabriqué en automne 1926 une liqueur qui était une imitation de l'absinthe.

B. — Le condamné a formé en temps utile un recours en cassation au Tribunal fédéral aux fins d'obtenir l'annulation du jugement attaqué et sa libération de toute peine. Il ne conteste pas les faits mis à sa charge, mais soutient que l'instance cantonale a fait une fausse application de la loi. D'après lui, la fabrication de l'absinthe et de ses imitations n'est punissable que si la liqueur obtenue est destinée à la vente ; or il n'a jamais vendu l'imitation de l'absinthe qu'il a fabriquée exclusivement pour son usage personnel, ainsi que le Tribunal de police l'a reconnu. C'est à tort en conséquence qu'il aurait été condamné pour infraction à la loi de 1910.

C. — Dans sa réponse du 3 février 1927, le Procureur général du canton de Neuchâtel conclut au rejet du recours.

#### Considérant en droit :

L'interprétation que le recourant veut donner de l'art. 1. al. 1 de la loi fédérale du 24 juin 1910 est certainement insoutenable, car elle est contraire à la lettre et à l'esprit du texte légal.

Celui-ci dispose que « la fabrication, l'importation, le transport, la vente et la détention, pour la vente, de la boisson connue sous le nom d'absinthe et de toutes les boissons qui constituent une imitation de l'absinthe sont interdits dans toute l'étendue de la Confédération ». Or, il est indubitable que les termes de « pour la vente » ne concernent et ne peuvent concerner que la détention. Cela ressort tout d'abord de la rédaction même de l'art. 1<sup>er</sup>, soit du fait que la restriction « pour la vente » suit immédiatement le mot « détention » et qu'elle ne peut se rapporter à tous les termes qui précèdent, car l'on ne saurait parler de « vente pour la vente ».

En outre, l'adjonction des mots « pour la vente » après la « détention » a sa raison d'être dans le fait que la loi interdit la fabrication, l'importation, le transport et la vente, mais qu'elle ne vise pas l'emploi et la consommation de l'absinthe (cf. RO 41 I p. 223). Comme il est licite de faire de cette liqueur un usage personnel, la détention de l'absinthe n'est pas punissable en soi ; elle ne devient répréhensible que si la boisson détenue est destinée à la vente. En revanche, la fabrication, l'importation et le transport sont interdits d'une manière absolue, quelle que soit la destination de l'absinthe fabriquée, importée ou transportée. Il s'ensuit que quiconque fabrique de l'absinthe est passible des sanctions prévues à l'art. 3 de la loi, quant bien même il n'en aurait point vendu et n'aurait aucunement le dessein d'en vendre.

Sur ce point, l'intention du législateur ne saurait faire l'objet d'aucun doute. L'interdiction de l'absinthe vise à supprimer aussi complètement que possible la con-

sommation de cette liqueur en Suisse. Ce but ne pourrait certainement pas être atteint s'il était loisible à chaque citoyen de fabriquer à domicile de l'absinthe pour son usage personnel.

C'est en vain que le recourant voudrait arguer du fait que la boisson préparée par lui l'aurait été uniquement à cause de ses vertus thérapeutiques et ne devait être utilisée que comme médicament. S'il est vrai qu'à teneur de l'art. 1 al. 3 de la loi, l'emploi de la plante d'absinthe comme remède est licite, il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce le recourant n'a pas préparé un simple remède tiré de la plante d'absinthe, mais bien une liqueur imitant l'absinthe et tombant sous le coup de l'interdiction légale. D'ailleurs, ainsi que Vuillemin l'a reconnu lui-même, aucune plante d'absinthe n'entrait dans la composition de cette liqueur.

Dans ces conditions, c'est à bon droit que le Tribunal du Val-de-Travers a déclaré le recourant coupable d'infraction à la loi de 1910 et l'a condamné à une amende de ce chef.

*La Cour de cassation prononce :*

Le recours est rejeté.

## A. STAATSRECHT — DROIT PUBLIC

### I. GLEICHHEIT VOR DEM GESETZ

#### ÉGALITÉ DEVANT LA LOI

25. Urteil vom 11. März 1927 i. S.

Heuer gegen Verwaltungsgericht Bern.

Bestimmung einer kantonalen Gesetzgebung, wonach vom Feuerwehrdienst und von der Feuerwehr-Ersatzsteuer befreit sind « Personen, deren Tätigkeit ohne Gefährdung öffentlicher Interessen nicht so unterbrochen werden kann, wie der aktive Feuerwehrdienst es erfordert, z. B. ständiges Personal des Eisenbahnbetriebes ». Für die Abgrenzung des danach befreiten Bahnpersonals kann ohne Willkür die in Art. 21 der bundesrätlichen Verordnung vom 29. März 1913 für die Befreiung vom Militärdienste vorgenommene Ausscheidung analog herangezogen werden.

A. — Durch Urteil vom 13. September, zugestellt den 11. November 1926, hat das Verwaltungsgericht des Kantons Bern auf Klage der Einwohnergemeinde Aegerten eine Anzahl in Aegerten wohnhafter Arbeiter der S. B. B., worunter den heutigen Rekurrenten Hans Heuer, zur Zahlung der Feuerwehrrersatzsteuer für 1924 an die Gemeinde verpflichtet.

Nach Art. 78 des bernischen Gesetzes vom 1. März 1914 betreffend die kantonale Versicherung der Gebäude gegen Feuersgefahr (Brandversicherungsgesetz) können die Gemeinden den Feuerwehrdienst als allgemeine Bürgerpflicht erklären und eine Pflichtersatzsteuer einführen, welche 20 Fr. per Jahr und Person nicht übersteigen darf. Von der Feuerwehrdienstpflicht und von der Bezahlung der Ersatzsteuer sind gemäss